

# **GE\_GERICHTE AARP/335/2024 vom 24. September 2024**

GE Cour de justice, 2024-09-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_335\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_335_2024)

FR: GE\_GERICHTE AARP/335/2024 du 24 septembre 2024

IT: GE\_GERICHTE AARP/335/2024 del 24 settembre 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

### **E. 1.2**

Conformément à l'art. 129 al. 4 LOJ, lorsque des contraventions font seules l'objet du prononcé attaqué et que l'appel ne vise pas une déclaration de culpabilité pour un crime ou un délit, la direction de la procédure de la juridiction d'appel est compétente pour statuer.

### **E. 1.3**

En matière contraventionnelle, l'appel ne peut être formé que pour le grief selon lequel le jugement est juridiquement erroné ou l'état de fait a été établi de manière manifestement inexacte ou en violation du droit. Aucune nouvelle allégation ou preuve ne peut être produite (art. 398 al. 4 CPP).

Le pouvoir d'examen de l'autorité d'appel est ainsi limité dans l'appréciation des faits à ce qui a été établi de manière arbitraire (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_362/2012 du 29 octobre 2012 consid. 5.2). En outre, aucune allégation ou preuve nouvelle ne peut être produite devant l'instance d'appel (art. 398 al. 4, 2e phrase CPP). Il s'agit là d'une exception au principe du plein pouvoir de cognition de l'autorité de deuxième instance qui conduit à qualifier d'appel "restreint" cette voie de droit (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_768/2012 du 15 janvier 2013 consid. 2.1).

Le libre pouvoir de cognition dont elle dispose en droit confère à l'autorité cantonale la possibilité, si cela s'avère nécessaire pour juger du bien-fondé ou non de l'application d'une disposition légale, d'apprécier des faits que le premier juge a omis d'examiner, lorsque ceux-ci se révèlent être pertinents (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1247/2013 du 13 mars 2014 consid. 1.3). 2.1. Selon l'art. 292 aCP, celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents sera puni d'une amende.

L'art. 292 CP vise à assurer le respect des injonctions des autorités (cf. arrêts du Tribunal fédéral 1B\_253/2019 du 11 novembre 2019 consid. 5.1 ; 1B\_250/2008 du 13 mai 2009 consid. 6).

La définition de la décision au sens de l'art. 292 CP est la même que celle qui a été développée en droit administratif. Il doit donc s'agir d'une décision concrète de l'autorité, prise dans un cas particulier et à l'égard d'une personne déterminée et qui a pour objet de régler une situation juridique de manière contraignante (ATF 147 IV 145 consid. 2.1 ; 131 IV 32 consid. 3). La décision doit par ailleurs avoir été prise par une autorité ou un fonctionnaire compétent, cette compétence s'entendant en raison du lieu, de la matière et de l'attribution (ATF 147 IV 145 consid. 2.1 ; 122 IV 340 consid. 2).

Dans son arrêt publié au recueil officiel 147 IV 145, le Tribunal fédéral rappelle que le pouvoir du juge pénal d'examiner à titre préjudiciel la validité des décisions administratives qui sont à la base d'infractions pénales se détermine selon trois hypothèses. En l'absence de voie de recours contre la décision administrative, le juge pénal peut revoir librement la décision quant à sa légalité, l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation notamment. Lorsqu'un tribunal administratif s'est déjà prononcé, le juge pénal ne peut, en revanche, en aucun cas revoir la légalité de la décision administrative. Enfin, si un tel recours eût été possible mais que l'accusé ne l'ait pas interjeté ou que l'autorité saisie n'ait pas encore rendu sa décision, l'examen de la légalité par le juge pénal est limité à la violation manifeste de la loi et à l'abus manifeste du pouvoir d'appréciation (cf. ATF 129 IV 246 consid. 2.1 et 2.2 ; cf. aussi arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1006/2008 du 5 mars 2009 consid. 3.3.5.2 et les références citées). Lorsque la décision émane d'une juridiction civile, la question de savoir si et dans quelle mesure le juge pénal peut revoir sa légalité a été laissée ouverte par le Tribunal fédéral (cf. ATF 121 IV 29 consid. 2a p. 31 s.). En tous les cas, en supposant que le juge pénal ne soit pas lié par la décision de la juridiction civile, son pouvoir d'examen serait limité à l'arbitraire (cf. arrêts du Tribunal fédéral 6B\_449/2015 du 2 mai 2016 consid. 3 ; 6B\_547/2012 du 26 mars 2013 consid. 2.1).

L'insoumission doit être intentionnelle. L'intention suppose la connaissance de l'injonction, de sa validité et des conséquences pénales de l'insoumission. Le dol éventuel suffit (ATF 147 IV 145 consid. 2.1 ; 119 IV 238 consid. 2a).

### **E. 3.1**

En principe, aucune nouvelle preuve ne peut être produite devant la Cour de céans, lorsqu'elle statue en matière contraventionnelle. Cela étant, l'ordonnance sur mesures provisionnelles prononcée par le TPAE l'a été en date du 13 avril 2022, soit avant même que l'ordonnance pénale ayant frappé l'appelant ne soit rendue, a fortiori avant que le TP ne siège. Certes, l'appelant n'a pas formellement requis devant le premier juge l'apport de ladite ordonnance, mais celle-ci aurait pu être portée au dossier avant que la cause ne soit tranchée, d'autant que la décision sur mesures superprovisionnelles y avait été versée. Le dire, relativise ainsi la nouveauté du document.

- 8/11 - P/25227/2022

Par ailleurs, refuser en appel l'apport au dossier d'une pièce existante, qui aurait pu être considérée avant le premier prononcé pénal vu sa pertinence, serait constitutif de formalisme excessif, s'agissant d'une preuve à décharge.

Il s'ensuit qu'il n'y a pas de motif fondé à écarter cette pièce du dossier.

### **E. 3.2**

Le TPAE, autorité compétente en matière de protection des mineurs, était légitimé à prendre, dans l'urgence, une décision concrète, dans un cas particulier, à l'égard d'une

personne déterminée et qui avait pour objet de régler une situation juridique de manière contraignante, soit le fait d'interdire à l'appelant de s'approcher de son fils dans un périmètre de moins de 200 mètres de son lieu de placement, le temps pour celle-ci de mettre en place les conditions cadre visant à évaluer les compétences parentales à la suite du retrait de garde de C\_\_\_\_\_ et restaurer un droit de visite protégé (cf. art. 314 al. 1 du Code civil [CC] cum art. 445 al. 2 CC, art. 315a al. 3 ch. 2 CC).

Sa décision avait été dûment notifiée à l'appelant, qui savait donc qu'il ne devait s'approcher de son fils jusqu'à nouvel ordre, sous peine de commettre un acte d'insoumission puisque ce prononcé comportait la mention de la menace de la peine prévue par l'art. 292 CP.

Il n'y avait donc aucun motif pour le juge pénal à revoir la validité d'une telle décision, outre que son pouvoir d'examen est limité au seul arbitraire dans une telle constellation.

Toutefois, force est de constater que le TPAE a rendu, après audition des parties, une nouvelle ordonnance sur mesures provisionnelles, celle-ci se substituant au prononcé précédent, lequel n'avait plus cours. Or, dans sa décision du 13 avril 2022, s'agissant de l'exercice de son droit de visite sur C\_\_\_\_\_ par l'appelant tel que précisé sous chiffres 2 et 3 de son dispositif, l'autorité n'a plus assorti ses modalités de la menace de la peine prévue par l'art. 292 CP. Il s'ensuit qu'en s'approchant de C\_\_\_\_\_ les 14 et 21 novembre 2022, ce que l'appelant ne conteste pas, celui-ci a, tout au plus, trahi les modalités du droit de visite mis en place, mais ne s'est pas exposé à la peine prévue pour insoumission suite à ses incartades, ce qui doit conduire à son acquittement.

#### **E. 4**

L'appel étant admis, il ne sera pas perçu de frais (art. 428 CPP a contrario). Les frais afférents à la procédure préliminaire et de première instance seront laissés à la charge de l'État (art. 428 al. 3 CPP).

- 9/11 - P/25227/2022

#### **E. 5.1**

À teneur de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité fixée conformément au tarif des avocats, pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. L'allocation d'une indemnité pour frais de défense selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP n'est pas limitée aux cas de défense obligatoire visés par l'art. 130 CPP. Elle peut être accordée dans les cas où le recours à un avocat apparaît tout simplement raisonnable. Il faut garder à l'esprit que le droit pénal matériel et le droit de procédure sont complexes et représentent, pour des personnes qui ne sont pas habituées à procéder, une source de difficultés. Celui qui se défend seul est susceptible d'être moins bien loti. Cela ne dépend pas forcément de la gravité de l'infraction en cause. On ne peut pas partir du principe qu'en matière de contravention, le prévenu doit supporter en général seul ses frais de défense. Autrement dit, dans le cadre de l'examen du caractère raisonnable du recours à un avocat, il doit être tenu compte, outre de la gravité de l'infraction et de la complexité de l'affaire en fait ou en droit, de la durée de la procédure et de son impact sur la vie personnelle et professionnelle du prévenu (ATF 138 IV 197 consid. 2.3.5 p. 203 ; ATF 143 IV 339 consid. 4.1 et les références ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1105/2014 du 11 février 2016 consid. 2.1 et 2.2). Dans les cas juridiquement simples, l'activité de l'avocat peut se limiter au minimum, à savoir tout au plus à une simple consultation (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_2/2021 du 25 juin 2021 consid. 1.1.2).

Les frais de défense doivent être pleinement indemnisés. Il appartient néanmoins au juge de vérifier concrètement que les frais engagés pour la défense du prévenu s'inscrivent dans le cadre de l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. L'indemnité visée par l'art. 429 al. 1 let. a CPP doit correspondre au tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule (FF 2006 1057 p. 1313 ; ATF 142 IV 163 consid. 3.1.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1459/2021 du 24 novembre 2022 consid. 4.1). La Cour applique un tarif horaire maximal de CHF 450.- pour les chefs d'étude (AARP/96/2024 du 14 mars 2024 consid. 5.1.1).

## **E. 5.2**

En l'occurrence, même si l'on est proche d'un cas dit "bagatelle" (cf. ACPR/143/2024 du 23 février 2024 dans une cause opposant précisément l'appelant au MP), les particularités de la présente affaire peuvent encore justifier le recours à un avocat procédant d'un exercice raisonnable de ses droits par l'appelant, notamment en ce qui a trait au mécanisme des mesures provisionnelles. À l'aune du "minimum" mesuré par le Tribunal fédéral et revendiqué par l'appelant comme étant "indispensable à sa défense", il y lieu de retenir que 10h de travail d'avocat auraient été amplement suffisantes et proportionnées aux difficultés de la cause, soit : pour la procédure préliminaire et de première instance, 1h de conférence client, 3h pour les réquisitions de preuve et la préparation aux débats, 2h pour ceux-

- 10/11 - P/25227/2022 ci et, pour la procédure d'appel, 1h pour la prise de connaissance du jugement et une conférence client, enfin 3h pour le mémoire d'appel.

En conclusion, la rémunération sera arrêtée à CHF 4'314.40 correspondant à six heures d'activité au tarif de CHF 400.-/heure et l'équivalent de la TVA au taux de 7.70%, respectivement quatre heures d'activité au même tarif et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1%. \* \* \* \* \*

- 11/11 - P/25227/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.